

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2022-279-2

**PORTANT LA PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION DE DEUX PODIUMS**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

PARKING DU 8 MAI ET PLACE DU POSTEUIL

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Préfectoral n°2022-01-21-DS-01 en date du 21 janvier 2022 Préfet du Var, réglementant les mesures sanitaires dans le Var, à compter du samedi 22 janvier 2022 et jusqu'au mardi 1^{er} février 2022 inclus, sur l'ensemble des communes du Département du Var, le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans et plus, dans certains lieux ouverts de l'ensemble des communes du département du Var ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 25 juin 2022, par laquelle par laquelle Madame Gaëlle CARLOT, Adjointe Déléguée aux œuvres de bienfaisance, bailleurs sociaux et logements, action sociale, sport et culture, associations, information et communication extérieure à la Mairie, droit à l'image, nouveaux arrivants et conseillère communautaire à la Commune de Rians, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la mise en place de podiums ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à la Commune d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité sur le **Parking du 8 Mai et place du Posteuil**, dans le cadre de la mise en place de deux podiums pour les prochaines manifestations festives ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement sur ces lieux d'installations ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

Madame Gaëlle CARLOT est autorisée à privatiser ces lieux, le temps de permettre aux Agents des Services Techniques d'installer un podium place du 8 Mai et un second, place du Posteuil.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prendront effet :

- **le lundi 11 juillet 2022 de 07h00 jusqu'à 12h00**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La circulation et le stationnement seront impactés de la manière suivante :

- Pace du POSTEUIL

La circulation et le stationnement seront interdit sur toute la surface dudit parking.

A l'entrée de ce parking, une signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement interdit sera apposée devant et/ou sur des barrières.

- Parking du 8 MAI

- Seules les trois places implantées entre les deux platanes et à proximité des escaliers seront interdites au stationnement des usagers et maintenues à disposition des Agents des Services techniques qui procéderont à la mise en place d'un podium.
- La circulation et le stationnement sur les autres places en zone bleue restent toujours à disposition des usagers.

ARTICLE 4 : SECURITE

La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Les Agents des Services techniques devront mettre en place toutes les barrières, panneaux d'interdictions avant le commencement de l'installation des podiums.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages et de ses stationnements. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANNS,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANNS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANNS
Le 08 juillet 2022

Pour Le Maire
L'adjoit Délégué à la Sécurité



Joël BLANC